## G\_2023\_287 Arrêté PERMANENT portant INTERDICTION DE KLAXONNER Route de la vallée noire

## Le Maire de la commune de Roullet St Estèphe ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;

Vu le Code de la route et notamment les articles R1, R44, R53.2, R225 et R225.1;

**Vu** l'instruction Interministerielle sur la signalisation routière (livre 1\_huitième partie\_signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministeriel du 6 novembre 1992 ;

**Vu** l'arrêté n° G\_2020\_129 du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur CUISINIER, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'usage du klaxonne pour tous les véhicules "Route de la vallée noire" afin de préserver la tranquilité des usagers et riverains.

## **ARRETE**

Article 1er: - L'usage du klaxonne est interdit à tous les véhicules circulant sur la voie communale nommée "Route de la vallée noire".

Article 2 : - Une signalisation réglemetnaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Inteministérielle\_Qautrième Partie \_ Signalisation de Prescription\_ sera mise en place à la charge de la Commune.

<u>Article 3</u>: - Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

<u>Article 4</u> : - Toute contravention au présent arrêt sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglements en vigeur.

Article 5: - M. Le Maire de la Commune de Roullet Saint Estèphe,

- Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'éxécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementaiton en vigueur.

A Roullet Saint Estèphe, le 26/10/2023

P/Le Maire, L'Adjoint délégne, Christian CUISINIER

